

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 29-2017 du 7 août 2017 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47 et 48 de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 et leur ordre numérique sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 2 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent, sous réserves des conventions internationales ou des lois et règlements spéciaux y dérogeant aux personnes de nationalité étrangère et aux apatrides entrant en République du Congo, soit pour y résider, soit en qualité de visiteurs.

Article 3 : Au sens de la présente loi, est étranger, tout individu entrant ou vivant sur le territoire national qui n'a pas la nationalité congolaise en vertu des dispositions de la loi en vigueur, soit qu'il ait une nationalité étrangère, soit qu'il n'ait pas de nationalité.

TITRE II : DES DIFFERENTES CATEGORIES D'ETRANGERS

Article 4 : Suivant la durée et les raisons de séjour sur le territoire de la République du Congo, les étrangers sont classés en visiteurs et en résidents.

Chapitre 1 : Des visiteurs

Article 5 : Est visiteur, l'étranger ou l'apatride admis sur le territoire de la République du Congo pour un séjour dont la durée ne peut excéder trois (3) mois et qui vient pour des raisons familiales, culturelles, scientifiques ou d'affaires, sans la volonté d'y fixer sa résidence.

Article 6 : Les visiteurs comprennent : les touristes, les travailleurs temporaires et les hommes d'affaires.

Article 7 : Les touristes sont les personnes qui viennent au Congo pour leur agrément et séjourner, soit dans un établissement hôtelier ou assimilé, soit chez une tierce personne.

Article 8 : Les travailleurs temporaires sont les personnes qui viennent en mission au Congo dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Article 9 : Les hommes d'affaires sont les personnes dont l'intérêt de séjour au Congo est orienté vers les secteurs à caractère économique et financier.

Chapitre 2 : Des résidents

Article 10 : Est résident, l'étranger ou l'apatride admis sur le territoire de la République du Congo pour y résider pendant un séjour dont la durée est supérieure à trois (3) mois.

Article 11 : Les résidents comprennent : les résidents ordinaires et les résidents privilégiés.

Article 12 : Est résident ordinaire, l'étranger ou l'apatride titulaire d'une carte de résident, dont la validité est d'un (1) an renouvelable.

Le résident ordinaire doit quitter le territoire national à l'expiration de la validité de sa carte de résident à moins qu'il en obtienne aussitôt le renouvellement ou qu'il lui soit délivré une carte de résident privilégié.

Article 13 : Est résident privilégié, l'étranger ou l'apatride, titulaire d'une carte de résident dont la validité est de cinq (5) ans renouvelable.

Article 14 : Le résident ordinaire ou privilégié n'a pas le droit d'héberger un étranger entré irrégulièrement au Congo. Il a l'obligation de le présenter aux autorités locales compétentes de son lieu de résidence, dans les 48 heures qui suivent sa réception, sous peine des sanctions prévues au titre VII de la présente loi.

TITRE III : DES CONDITIONS D'ENTREE

Chapitre 1 : Des étrangers ordinaires

Article 15 : L'étranger, non ressortissant d'un pays ayant des accords particuliers avec la République du Congo en matière d'immigration, qui arrive à une chancellerie du Congo à l'étranger ou au service de l'immigration d'un poste frontalier, doit, pour être autorisé à entrer sur le territoire de la République du Congo, présenter :

- un passeport avec visa en cours de validité ou tout autre document en tenant lieu ;
- un titre de transport aller-retour ou circulaire nominatif non cessible à un tiers et non négociable ;
- un récépissé de versement de cautionnement en garantie de rapatriement ;
- un certificat d'hébergement signé par l'autorité municipale, après avis des services de l'immigration de la ville d'accueil ou une réservation d'hôtel ;
- un carnet international de vaccination en cours de validité.

Il doit obligatoirement passer par l'une des voies légales d'accès définies par la législation en vigueur.

Chapitre 2 : Des diplomates et experts internationaux

Article 16 : L'entrée des diplomates accrédités en République du Congo ainsi que celle de leur famille, est subordonnée à la présentation de :

- un passeport diplomatique en cours de validité dans lequel est apposé un visa de courtoisie ou de service obtenu auprès des représentations diplomatiques ou des postes consulaires de la République du Congo, si le diplomate est ressortissant d'un pays n'ayant pas conclu d'accords particuliers avec la République du Congo en matière d'immigration ;
- un carnet international de vaccination en cours de validité.

Article 17 : L'entrée des experts internationaux et des fonctionnaires en mission est subordonnée à la présentation de :

- un passeport en cours de validité ou toutes autres pièces en tenant lieu, portant un visa d'entrée, si l'expert ou le fonctionnaire est ressortissant d'un Etat n'ayant pas conclu d'accords particuliers avec la République du Congo en matière d'immigration ;
- un ordre de mission ou un document accréditif ;
- un carnet international de vaccination en cours de validité.

Chapitre 3 : De la demande d'asile

Article 18 : Le demandeur d'asile n'est astreint ni à la présentation d'un titre de voyage ou d'un visa, ni à la garantie de rapatriement, à charge pour lui d'établir son statut désiré qui sera confirmé ou refusé après une enquête par les services compétents en la matière.

TITRE IV : DES CONDITIONS DE SEJOUR

Article 19 : L'étranger désireux de s'établir en République du Congo doit justifier de ses ressources.

Article 20 : Toute personne logeant un étranger en quelque qualité que ce soit, même à titre gracieux, doit en faire une déclaration, dans les 24 heures qui suivent la réception, aux autorités locales compétentes, sous peine des sanctions prévues au titre VII de la présente loi.

Article 21 : Tout changement de résidence par un visiteur ou un résident doit être déclaré 24 heures auparavant à l'autorité de l'immigration et 48 heures après, à l'autorité administrative locale compétente, à l'autorité de police et de gendarmerie du nouveau lieu de sa résidence.

Les autorités administratives locales compétentes, ainsi que les autorités de police et de gendarmerie

doivent tenir un registre dans lequel sont portés les noms, les adresses et les pays d'origine des étrangers qui élisent domicile dans leurs arrondissements au villages.

Chapitre 1 : De la carte de résident

Article 22 : Tout étranger, entré régulièrement sur le territoire de la République du Congo, et désirant y résider, doit dans les quinze (15) jours qui suivent son entrée, se présenter aux autorités de l'immigration et solliciter une carte de résident, sous peine de reconduite à la frontière.

La carte de résident est signée par l'autorité compétente de l'immigration.

Article 23 : Suivant la durée et les raisons de séjour sur le territoire de la République du Congo, l'étranger sollicite une carte de résident soit d'un (1) an, soit de cinq (5) ans.

Chapitre 2 : Des modalités de délivrance de la carte de résident

Article 24 nouveau : Pour obtenir la carte de résident ordinaire, l'étranger doit fournir un dossier comprenant :

- un passeport en cours de validité ou une pièce en tenant lieu, avec visa d'entrée, si l'étranger est ressortissant d'un pays avec lequel la République du Congo n'a pas conclu d'accords particuliers en matière d'immigration ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois délivré par l'autorité judiciaire compétente du pays d'origine ;
- une carte consulaire ;
- un carnet international de vaccination en cours de validité ;
- un récépissé de versement de la caution en garantie de rapatriement pour les ressortissants des pays autres que ceux ayant conclu des accords avec le Congo, en matière de libre circulation des personnes ;
- un contrat de travail ou une attestation signée d'un employeur agréé, si l'étranger est salarié ;
- une attestation d'inscription ou de fréquentation dans un établissement scolaire ou universitaire de la République du Congo, si l'étranger est élève ou étudiant ;
- une attestation de fonction délivrée par le responsable religieux de la République du Congo, si l'étranger est ministre du culte ;
- une attestation de fonction délivrée par le plus haut responsable congolais d'un ordre initiatique dûment autorisé, si l'étranger en est un adepte ;
- un agrément du ministère congolais dont dépend l'étranger exerçant une activité professionnelle quelconque ;
- un certificat d'hébergement, si l'étranger vit chez un tiers ;
- quatre (4) cartes de photographie, format d'identité ;
- les timbres taxes exigés suivant la catégorie de la carte demandée ;

- une invitation ou une autorisation d'enseignement et/ou de recherche adressée ou délivrée par une institution ou un organisme congolais habilité, si l'étranger est universitaire et/ou chercheur

Article 25 nouveau : Pour obtenir la carte de résident privilégié, l'étranger ou l'apatride, en sus des conditions exigées à l'article 24 de la présente loi, doit :

- justifier d'une résidence ininterrompue d'au moins dix (10) ans en République du Congo.

Article 26 nouveau : Les étrangers, mariés à des Congolais et n'ayant pas acquis la nationalité congolaise, doivent, pour obtenir la carte de résident, présenter les documents d'état civil justificatifs et un récépissé de versement de la caution de rapatriement, pour ceux qui y sont astreints.

Article 27 nouveau : La carte de résident est délivrée de plein droit :

- à l'étranger marié depuis au moins deux (2) ans, à une personne de nationalité congolaise, n'ayant pas cette nationalité et justifiant d'une résidence régulière au Congo à condition toutefois que :
 - l'union entre les époux n'ait cessé au moment de la délivrance de la carte de résident ;
 - le conjoint ou la conjointe ait conservé la nationalité congolaise ;
 - lorsque le mariage n'a pas été célébré par un officier d'état civil congolais, que ledit mariage ait été préalablement transcrit dans le registre d'état civil congolais ;
- aux investisseurs économiques ;
- aux dirigeants des confessions religieuses dûment installées et reconnues par l'Etat congolais.

Article 28 : La décision d'accorder ou de refuser la carte de résident est prise en tenant compte, entre autres conditions, des ressources dont l'étranger peut faire état, notamment :

- son activité professionnelle ;
- le cas échéant, la déclaration qu'il peut faire à l'appui de sa demande de résider au Congo.

La carte de résident peut être refusée à tout étranger dont la présence sur le territoire de la République du Congo constitue une menace pour la sécurité, la santé et l'ordre public.

Article 29 : Le renouvellement de la carte de résident doit s'effectuer dans le mois qui précède son expiration. Le renouvellement de la carte de résident donne lieu au paiement de frais dont le montant est fixé par un texte réglementaire.

Le défaut de renouvellement de la carte de résident, soit parce que la demande n'a pas été introduite dans les délais impartis, soit parce que celle-ci a été refusée, engendre l'application des mesures relatives à la reconduite à la frontière.

Chapitre 3 : Du port de la carte de résident

Article 30 : Le port de la carte de résident est obligatoire.

La carte de résident doit être présentée à toute réquisition des autorités compétentes en tout temps et en tout lieu.

Chapitre 4 : Des réfugiés

Article 31 : L'étranger admis en République du Congo en qualité de réfugié, bénéficiant des dispositions prévues par la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut international des réfugiés et son protocole additionnel du 31 janvier 1967 ou celle de l'organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969, régissant les aspects liés aux problèmes des réfugiés en Afrique, doit obtenir une carte spéciale dite carte d'identité pour réfugié dont la validité est de trois (3) ans renouvelable.

La carte d'identité pour réfugié est délivrée par le ministre des affaires étrangères.

Article 32 : Le réfugié doit respecter les lois et règlements en vigueur en République du Congo. Il est tenu à l'obligation de réserve, faute de quoi, il peut se voir annuler le statut de réfugié conformément aux textes régissant le droit d'asile.

L'annulation du statut de réfugié entraîne, ipso facto, celle de la carte d'identité pour réfugié.

Le réfugié perd son statut en cas de retour volontaire dans son pays d'origine.

Chapitre 5 : De l'emploi des étrangers

Article 33 : Les ressortissants étrangers ne peuvent occuper un emploi ou exercer une activité en République du Congo, sous réserve d'autres textes réglementaires en vigueur, que s'ils ont satisfait aux conditions requises en matière d'immigration prévues par les dispositions du titre III de la présente loi.

Article 34 : Tout travailleur étranger qui se trouve en infraction avec les dispositions qui précèdent, doit être reconduit à la frontière, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles qui peuvent être exercées à son encontre.

Toute décision de reconduite à la frontière d'un travailleur prise par l'autorité de la police ou de la gendarmerie, doit être approuvée par le tribunal administratif, à défaut par le tribunal de grande instance de la circonscription concernée.

Article 35 : Les visiteurs ne sont pas autorisés à occuper un emploi rémunéré au Congo pendant la durée du séjour qui leur est accordée. Des cachets le spécifiant expressément sont apposés sur leurs passeports par les services en charge des questions de l'immigration.

Article 36 : La résiliation anticipée du contrat de travail entraîne l'invalidation de tous les documents de

séjour et le rapatriement du titulaire dans un délai qui ne doit pas excéder deux mois.

Toutefois, si pendant ce délai, l'étranger obtient un emploi dans la catégorie de sa profession, il est soumis aux mêmes conditions d'entrée et de séjour sur le territoire congolais.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas, si l'étranger devient contractuel de l'Etat.

Chapitre 6 : De la circulation des étrangers

Article 37 : La circulation des étrangers résidents ou non, sur le territoire de la République du Congo, n'est soumise à aucune restriction.

Toutefois, dans le cadre des règles régissant la sécurité nationale ou la protection de certains intérêts stratégiques, la circulation des étrangers peut être réglementée par une mesure collective ou individuelle et le séjour dans certains lieux peut être interdit.

Les mesures spécifiées à l'alinéa ci-dessus sont décidées par l'autorité de police ou de gendarmerie.

En ce qui concerne les diplomates et assimilés, sous réserve des zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, la République du Congo leur assure la liberté de circuler sur son territoire, pourvu qu'ils informent dûment le ministre des affaires étrangères, ainsi que celui de l'intérieur, sur l'objet et le lieu de leurs déplacements respectifs.

TITRE V : DU CAUTIONNEMENT

Article 38 : Le montant de la caution en garantie de rapatriement est égal au prix du billet d'avion en classe économique de la République du Congo au pays d'origine de l'étranger.

Le montant de la caution est majoré de 25%, pour les frais annexes.

Article 39 : Le montant de la caution en garantie de rapatriement doit être déposé au trésor public de la République du Congo dans un délai de vingt (20) jours, contre délivrance d'un récépissé de versement.

Article 40 : La caution ne peut être remboursée que dans les cas suivants :

- décès de la personne ayant payé la caution ;
- obtention par la personne ayant payé la caution de la nationalité congolaise ;
- départ définitif du Congo de la personne ayant payé la caution. Ce départ définitif doit être dûment constaté par les autorités compétentes de l'émigration et de l'immigration ;
- prise en charge de la caution par une tierce personne ;
- la personne ayant payé la caution n'est pas redevable de l'Etat congolais ou d'une entreprise immatriculée au Congo.

Le remboursement de la caution se limite au montant nominal de la somme consignée.

Article 41 : La main levée de la caution est sollicitée auprès du trésor public de la République du Congo par le chef de service compétent de l'immigration, sur demande écrite de l'étranger, sauf dans les cas d'expulsion ou de reconduite à la frontière.

Article 42 : Sont dispensés du versement de la caution :

- les agents diplomatiques et consulaires ;
- les personnes chargées de missions officielles, à la condition de présenter une pièce justifiant de leur mission ;
- les visiteurs ;
- les personnels de l'assistance technique chargés, à la demande du Gouvernement congolais, d'une tâche culturelle ou de coopération ;
- les ressortissants des pays ayant conclu des accords avec le Congo en matière de libre circulation des personnes.

Article 43 : Le cautionnement est versé lors de la délivrance de la carte de résident.

Lorsqu'il s'avère que le cautionnement n'a pas été versé comme prévu ci-dessus, l'étranger concerné est tenu de régulariser sa situation auprès des services compétents de la République du Congo, dans les trois (3) mois suivant notification de cette décision, sous peine de reconduite à la frontière.

TITRE VI : DE LA PROCEDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE

Chapitre 1 : Du refoulement

Article 44 : Le refoulement est la mesure administrative prise à l'encontre de tout étranger qui se présente à l'entrée du territoire national, sans avoir rempli les conditions d'entrée prévues par la présente loi.

Article 45 : Tout étranger ne remplissant pas les conditions d'entrée en République du Congo et dont l'admission aura été refusée par le chef de poste frontalier de l'immigration, est refoulé vers son point de départ. Ce refoulement reste sous la responsabilité de son transporteur.

Dans tous les cas, l'intéressé doit quitter immédiatement le territoire congolais.

A l'exception des visiteurs, toute compagnie aérienne ou maritime, toute compagnie consignataire d'un navire ou d'un aéronef, tout transporteur public ou privé de voyageurs par voie terrestre, fluviale, maritime ou aérienne qui accepte comme passager à destination du Congo, un étranger non muni des pièces réglementaires prévues par la présente loi, est astreint à supporter les frais de son refoulement, sans préjudice des sanctions prévues au titre VII de la présente loi.

Chapitre 2 : De la reconduite à la frontière

Article 46 : La reconduite à la frontière est la mesure administrative prise à l'encontre de tout étranger :

- qui est entré irrégulièrement sur le territoire de la République du Congo ;
- qui n'a pas quitté le territoire de la République du Congo à l'expiration du délai de séjour qui lui a été accordé ;
- qui ne s'est pas acquitté du cautionnement dans le délai qui lui a été imparti ;
- à qui la carte de résident a été refusée ou n'a pas été renouvelée ;
- à celui dont la carte de résident a été annulée pour les raisons évoquées à l'article 29 de la présente loi.

Chapitre 3 : De l'expulsion

Article 47 : L'expulsion est la mesure administrative prise à l'encontre d'un étranger dont la présence est jugée indésirable sur le territoire de la République du Congo.

Sera donc expulsé, aux termes de la présente loi, tout étranger :

- dont la présence sur le territoire de la République du Congo, soit constitue une menace pour la sécurité nationale, l'ordre public, la santé, la moralité ou les bonnes moeurs, soit est devenue indésirable à la suite d'une condamnation définitive à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme ;
- condamné pour trafic de stupéfiants, de substances psychotropes ou pour avoir joué le rôle de précurseur ;
- ayant, par faux et usage de faux, posé des actes administratifs illicites, usurpé la nationalité congolaise.

Dans tous les cas, l'intéressé doit purger l'intégralité de sa peine au Congo avant son expulsion.

L'expulsion entraîne de plein droit, le retrait de la carte de résident.

TITRE VII : DES SANCTIONS

Article 48 : L'étranger qui n'aura pas sollicité dans les délais réglementaires la délivrance d'une carte de résident, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA.

Article 49 : Tout individu qui, par aide directe ou indirecte, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, le séjour ou la sortie irrégulière d'un étranger, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans ou d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Ces dispositions sont assorties d'une mesure d'expulsion immédiate du territoire national, si le délinquant est un résident ordinaire ou privilégié.

Article 50 : Tout étranger qui n'aura pas renouvelé sa carte de résident et dont la situation aura été constatée au cours d'une réquisition, d'un contrôle de la force publique ou d'une interpellation des autorités compétentes, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois et d'une amende qui équivaut au double des frais de renouvellement de la carte de résident.

Article 51 : Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque fabriquera une fausse carte de résident ou falsifiera une carte de résident originairement véritable ou fera usage d'une carte de résident fabriquée ou falsifiée.

Article 52 : Sera punie d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, toute entreprise de transport aérien, routier, maritime ou fluvial qui débarquera sur le territoire de la République du Congo, en provenance d'un autre Etat, un étranger non muni des documents de voyage et, le cas échéant, du visa d'entrée requis par les dispositions de la présente loi.

Ce manquement est constaté par un procès-verbal établi par le chef de poste frontalier de l'immigration.

L'amende établie est versée au trésor public de la République du Congo.

Article 53 : La fausse déclaration d'état civil en vue de dissimuler sa véritable identité sera, pour l'étranger, punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

La même peine sera applicable à celui qui aura fait usage d'une carte de résident délivrée sous une fausse identité, ou à celui qui aura hébergé un étranger entré irrégulièrement au Congo, sans le présenter aux autorités compétentes.

Article 54 : En cas de récidive, l'étranger fera l'objet d'une expulsion et d'une interdiction définitive d'entrer en République du Congo, sans préjudice des dispositions prévues au titre VII de la présente loi.

Article 55 : Conformément aux dispositions de l'article 22 de la présente loi, seul l'étranger intéressé par l'obtention de la carte de résident est habilité à en faire la demande et à remplir les formalités nécessaires auprès des services compétents.

Toute représentation ou délégation de pouvoir en la matière est prohibée, sous peine de sanctions prévues au titre VII de la présente loi.

TITRE VIII : DES CONDITIONS DE SORTIE

Article 56 : L'étranger qui désire quitter volontairement et définitivement la République du Congo doit, à la sortie du territoire national :

- présenter un quitus de bonne conduite délivré

- par les services compétents de l'immigration ;
- s'assurer du remboursement de sa caution de rapatriement qu'il obtient sur présentation d'un récépissé de versement.

A ce titre, l'étranger perd les droits attachés à son statut.

TITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 57 : Les étrangers séjournant sur le territoire de la République du Congo doivent, dans les trois (3) mois qui suivent la promulgation de la présente loi, se soumettre aux dispositions de celle-ci, passé ce délai, les contrevenants sont passibles des sanctions prévues au titre VII de la présente loi.

Les cartes de résident délivrées avant la date de promulgation de la présente loi demeurent valides jusqu'à leur expiration.

Article 58 : Un décret définit les caractéristiques des cartes de résidents.

Article 59 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation
et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la justice, des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Pierre MABIALA

Loi organique n° 30-2017 du 7 août 2017
déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil national du dialogue

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

La Cour constitutionnelle a déclaré
conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le Conseil national du dialogue est un organe consultatif de concertation, d'apaisement et de recherche du consensus entre les forces vives de la nation.

Il se réunit à la demande du Président de la République pour débattre et se prononcer sur les grands problèmes politiques d'intérêt national.

Article 2 : Le Conseil national du dialogue se prononce par voie d'avis ou de suggestions au Président de la République.

Article 3 : Le Conseil national du dialogue est placé sous l'autorité du Président de la République.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPOSITION

Article 4 : Le Conseil national du dialogue comprend des membres de droit et des membres désignés par le Président de la République, en Conseil des ministres.

Sont membres de droit :

- le président du Sénat, les membres du bureau et les présidents des commissions permanentes du Sénat ;
- le président de l'Assemblée nationale, les membres du bureau de l'Assemblée nationale et les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale ;
- le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- les membres du Gouvernement ;
- le chef de l'opposition ;
- les anciens Présidents de la République ;
- les anciens présidents des Assemblées parlementaires ;
- les anciens Premiers ministres ;
- les anciens présidents de la Cour suprême ;
- le président du Conseil économique, social et environnemental ;
- le médiateur de la République ;
- le président du Conseil supérieur de la liberté de communication ;
- le président de la commission nationale électorale indépendante ;
- le président de la Commission nationale des droits de l'homme ;
- le représentant du Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles ;
- le représentant du Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales ;
- la représentante du Conseil consultatif des femmes ;
- le représentant du Conseil consultatif de la jeunesse ;
- le représentant du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap ;
- les présidents des groupes parlementaires ;
- les préfets, inspecteurs et directeurs généraux de l'administration du territoire ;